



**Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit:**  
Global SUSTAINABLE Equities  
ETF

**Identifiant d'entité juridique:**  
[549300LOWCO1LS1X2138](#)

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition qu'il ne porte pas atteinte, de manière significative, à aucun objectif environnemental ou social et que les entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables incluant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.**



### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ●  Oui

● ○  Non

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%   | <input checked="" type="checkbox"/> Il favorise des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE        | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE  |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE                                       |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%  | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social  |
|   |   |
| <input type="checkbox"/> Il favorise des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables   |   |

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont encouragées par ce produit financier?

Le Fonds est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en suivant la performance de l'indice MSCI World SRI Select Reduced Fossil Fuel, son indice de référence :

1. l'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des conséquences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. l'exclusion des émetteurs considérés comme impliqués dans des controverses très graves liées aux facteurs ESG ;
3. l'exposition à des émetteurs ayant des cotes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) ajustées plus élevées ; et
4. l'exposition à des investissements qualifiés d'investissements durables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont intégrées par la sélection des composantes de l'indice de référence du Fonds à chaque rééquilibrage de l'indice (comme décrit ci-dessous).

L'Indice de référence exclut les émetteurs des quatre indices régionaux MSCI : l'Indice MSCI Pacifique, l'Indice MSCI Europe et Moyen-Orient, l'Indice MSCI Canada et l'Indice MSCI USA (les « Indices régionaux ») en raison de leur participation à certaines activités considérées comme ayant des résultats environnementaux ou sociaux négatifs. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence en raison de leur implication dans les métiers/activités suivants (ou activités connexes) :

- Armes controversées
- armes nucléaires
- armes conventionnelles
- arme à feu civile
- alcool
- pari
- tabac
- Divertissement pour adultes
- Organismes génétiquement modifiés
- énergie nucléaire
- Charbon thermique
- Sables bitumineux
- l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnelles ;
- l'extraction de pétrole et de gaz par des méthodes classiques (lorsque la proportion des revenus provenant de l'énergie renouvelable et des carburants de remplacement est inférieure à un seuil établi)
- Production d'électricité à partir du pétrole et du gaz
- Propriété des réserves de combustibles fossiles

L'Indice de référence exclut également les émetteurs des indices régionaux sur la base d'un score MSCI ESG controversé. Un score MSCI Controverse mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses graves relatives à ses activités et/ou à ses produits qui sont réputés avoir un impact ESG négatif (« MSCI ESG Controversy Score »). Un score MSCI ESG Controversy peut prendre en compte l'implication dans des activités à impact négatif en relation avec des questions environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les problèmes de déchets. Un score MSCI ESG Controversy peut également tenir compte de l'implication dans des activités à impact négatif en relation avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations patronales-syndicales, la discrimination et la diversité de la main-d'œuvre.

Les émetteurs sont également notés par l'émetteur en fonction de leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG et se voient attribuer une notation ESG MSCI (« MSCI ESG Rating ») qui détermine leur éligibilité à l'inclusion dans l'indice de référence. Une notation ESG MSCI est conçue pour mesurer la résilience d'un émetteur aux risques ESG importants à long terme du secteur et la façon dont il gère ces risques ESG par rapport à ses pairs du secteur. L'administrateur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants lors de la détermination du score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : l'atténuation du changement climatique sur la base des émissions de gaz à effet de serre, les déchets et autres émissions, l'utilisation des terres et la biodiversité. L'indiciel peut également prendre en compte les thèmes sociaux suivants lorsqu'il détermine le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : l'accès aux services de base, les relations avec les communautés, la confidentialité et la sécurité des données, le capital humain, la santé et la sécurité et la

gouvernance des produits. La méthodologie de notation ESG de MSCI reconnaît que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes en fonction du type d'activité dans laquelle l'émetteur est impliqué en pondérant différemment les questions dans la méthodologie de notation. Les émetteurs ayant obtenu les scores ESG MSCI les plus élevés sont déterminés par l'émetteur de l'indice comme étant les émetteurs qui pourraient être mieux placés pour gérer les défis et les risques futurs liés aux facteurs ESG par rapport à leurs pairs du secteur.

Les entreprises doivent disposer d'une notation MSCI ESG minimale et d'un score MSCI ESG Controversy Score fixés par l'administrateur de l'indice pour être considérées comme éligibles à l'inclusion en tant que nouveaux composants dans l'indice de référence lors de l'examen annuel de l'indice de référence. Les composantes existantes sont également tenues de conserver une notation MSCI ESG et un score MSCI ESG Controversy (qui sont inférieurs aux exigences d'inclusion) pour rester dans l'indice de référence à chaque rééquilibrage et se conformer aux critères d'exclusion décrits ci-dessus.

Pour en savoir plus concernant les détails sur la méthodologie de l'indice de référence, voir : Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? Cf ci-dessous.

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales encouragées par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales encouragées par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence suivi par le Fonds :

1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs tels que décrits ci-dessus (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales favorisées par ce produit financier ? ci-dessus).
2. L'exclusion des émetteurs identifiés comme étant impliqués dans des controverses liées à l'ESG telles que décrites ci-dessus (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ? ci-dessus).
3. Les notations ESG ajustées par secteur d'activité de chaque secteur de l'indice régional, comme décrit ci-dessus (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ? ci-dessus).
4. Les investissements du Fonds qualifiés d'investissements durables tels que décrits ci-dessous (voir Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?).
5. La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité tels qu'identifiés dans le tableau ci-dessous (voir Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par l'éditeur de l'indice à chaque rééquilibrage de l'indice. À chaque rééquilibrage indiciel (ou dès que possible et réalisable par la suite), le portefeuille du Fonds est également rééquilibré en fonction de son indice de référence.

● **Quels sont les objectifs d'investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser partiellement et comment les investissements durables contribuent-il à ces objectifs?**

En investissant dans un portefeuille de titres de participation qui, dans la mesure du possible et de la pratique, est constitué des titres composant l'Indice de référence du Fonds, une partie des investissements du Fonds sera investie dans des activités réputées contribuer à des impacts environnementaux et/ou sociaux positifs ou dans des sociétés qui se sont engagées à atteindre des objectifs de réduction des émissions de carbone fondés sur la science (tels que décrits ci-dessous).

L'Indice de référence du Fonds vise à allouer une proportion de l'Indice de référence à des entreprises qui : (1) tirent un pourcentage minimum de leurs revenus de produits ou de services ayant un impact positif sur l'environnement et/ou la société, ou (2) ont un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi).

L'indice de référence utilise les indicateurs MSCI ESG Sustainable Impact Metrics qui visent à mesurer l'exposition des revenus aux impacts durables positifs alignés sur les objectifs de développement durable des Nations Unies, à la taxinomie de l'Union européenne et à d'autres cadres liés au développement durable. Les indicateurs d'impact durable MSCI ESG prennent en compte les impacts environnementaux positifs en relation avec des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel, et cherchent à identifier les entreprises susceptibles de tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction écologique, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'agriculture contrôlée et durable. Les indicateurs MSCI ESG Sustainable Impact prennent également en compte les impacts sociaux positifs en relation avec des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et cherchent à identifier les entreprises susceptibles de tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, les traitements contre les principales maladies, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des PME, l'éducation et la connectivité.

Les thèmes environnementaux et sociaux ainsi que les seuils d'alignement des revenus sont déterminés par l'éditeur de l'indice et sont appliqués à chaque rééquilibrage de l'indice de référence.

L'indice de référence cherche également à identifier les constituants qui se sont engagés à atteindre un ou plusieurs objectifs de réduction active des émissions de carbone approuvés par la SBTi. La SBTi vise à fournir aux entreprises et aux institutions financières une voie clairement définie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) afin de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris et d'aider à prévenir les pires impacts du changement climatique.

Les investissements durables au sein du Fonds peuvent contribuer à un objectif environnemental ou à un objectif social, ou à une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social peut évoluer dans le temps en fonction des activités des entreprises au sein de l'univers de départ de l'Indice de référence.



● **Comment les investissements durables, que le produit financier prévoit d'effectuer partiellement, ne causent aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Lors de chaque rééquilibrage de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés par le fournisseur de l'indice en fonction de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimaux.

Dans le cadre des critères de sélection appliqués par le fournisseur de l'indice, les entreprises sont évaluées en fonction de leur implication dans des activités jugées très négatives sur le plan environnemental et social.

Lorsqu'une entreprise a été identifiée par le fournisseur de l'indice comme étant impliquée dans des activités ayant des impacts environnementaux et sociaux très négatifs, elle ne sera pas éligible en tant qu'investissement durable.

En suivant l'indice de référence qui incorpore ces filtres environnementaux et sociaux, le gestionnaire d'investissement a déterminé que, lors de chaque rééquilibrage de l'indice (ou dès que possible et réalisable par la suite), les investissements du Fonds qualifiés de durables ne porteront pas atteinte de manière significative à aucun objectif environnemental ou social durable au sens de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur la protection de l'environnement.

— *Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Les indicateurs obligatoires pour les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques réglementaires (RTS) de la SFDR) sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'indice par le biais des critères de sélection appliqués par le fournisseur de l'indice dans la sélection des composantes de l'indice qualifiées de durables.

En raison des critères de sélection appliqués par le fournisseur de l'indice, les investissements suivants, au sein de l'indice de référence, ne sont pas considérés comme des investissements durables : (1) les sociétés qui tirent un pourcentage minimum de leurs revenus du charbon thermique (tel que déterminé par le fournisseur de l'indice) qui a une forte intensité de carbone et qui est un contributeur majeur aux émissions de gaz à effet de serre (en tenant compte des indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre) (2) les entreprises ayant un drapeau MSCI ESG controversé « orange » et qui ont été jugées impliquées dans de graves controverses ESG (y compris en ce qui concerne les indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, aux questions sociales et aux questions relatives aux salariés), et (3) les entreprises ayant une note MSCI ESG de B ou inférieure, qui sont considérées comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs du secteur sur la base de leur exposition élevée et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (y compris en ce qui concerne les indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes et à la diversité des sexes au sein du conseil d'administration).

**Les principaux impacts défavorables** sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et aux employés, dans le respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies en matière de droits de l'homme ? Détails :*

L'indice de référence du Fonds exclut les émetteurs ayant un drapeau de controverse ESG « rouge », ce qui exclut les émetteurs qui ont été jugés par le fournisseur de l'indice comme ne respectant pas les principes directeurs de l'ONU sur les droits de l'homme et de l'OCDE.

L'indice de référence applique les critères d'exclusion susmentionnés à chaque rééquilibrage de l'indice.

*La taxinomie de l'UE a mis en place un principe visant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et accompagnée par des critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement sur les investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier, prend-il en considération les principaux impacts défavorables sur les facteurs de durabilité?**

Oui

Oui, le Fonds prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en suivant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection des composants de l'indice. Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que les principaux impacts négatifs (PAI) marqués d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont pris en compte dans le cadre des critères de sélection de l'Indice de référence du Fonds à chaque rééquilibrage de l'indice.

Le rapport annuel du Fonds comprendra des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité décrits ci-dessous :

	PAI Description	Critères de sélection de l'indice de référence		
		Exclusion des émetteurs sur la base de certains écrans environnementaux (énumérés ci-dessus)	Exclusion des émetteurs sur la base d'un ESG MSCI Score de controverse	Exclusion des émetteurs ayant un lien quelconque avec des armes controversées
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. (a) Émissions de GES (Scope 1/2) 1.(b) Émissions de GES (Scope 3) 2. Empreinte carbone 3. Intensité des GES 4. % dans les combustibles fossiles 5. Non renouvelable / % renouvelable 6. Consommation d'énergie du secteur à fort impact		X	
Biodiversité	7. Impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité		X	
Eau	8. Émissions dans l'eau		X	
Gaspiller	9. Déchets dangereux		X	
Questions sociales et questions relatives aux employés	10. Violations de l'UNGC+ de l'OCDE 11. Processus de l'UNGC+OCDE, surveillance 12. Ecart de rémunération entre les sexes non ajusté 13. Diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration 14. Armes controversées		X	X

Non

### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

La politique d'investissement du Fonds consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation qui, dans la mesure du possible et de la pratique, se compose des titres composant l'Indice de référence et respecte ainsi les caractéristiques ESG de son Indice de référence. La méthodologie indicielle de son indice de référence est décrite ci-dessus (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?cf ci-dessus).

En investissant dans les composantes de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Fonds lui permet de se conformer aux exigences ESG de son Indice de référence telles que déterminées par l'administrateur de l'indice. Dans le cas où des

#### **La stratégie**

**d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

investissements cesseraient d'être conformes, le Fonds ne pourra continuer à détenir ces investissements que jusqu'à ce que les titres concernés cessent de faire partie de l'Indice de référence et qu'il soit possible et réalisable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider la position.

Le Fonds peut utiliser des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence lorsque ces titres offrent une performance similaire (avec un profil de risque correspondant) à certains titres qui composent l'Indice de référence . Si le Fonds le fait, sa stratégie d'investissement consiste à investir uniquement dans des émetteurs de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui satisfont aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Si ces titres cessent de répondre aux exigences ESG de l'Indice de référence, le Fonds ne pourra les conserver que jusqu'au prochain rééquilibrage du portefeuille et lorsqu'il sera possible et réalisable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider la position.

La stratégie est mise en œuvre à chaque rééquilibrage de portefeuille du Fonds, qui fait suite au rééquilibrage indiciel de son Indice de référence.

#### Processus de gouvernance

Le Gestionnaire d'investissement effectue des due diligences sur les fournisseurs d'indices et s'engage en permanence avec eux en ce qui concerne les méthodologies indicielles, y compris leur évaluation des critères de bonne gouvernance établis par le SFDR, qui comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles il investit

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales encouragées par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont que le Fonds investira dans un portefeuille de titres de participation qui, dans la mesure du possible et de la pratique, se compose des titres composant l'Indice de référence et respecte ainsi les caractéristiques ESG de son Indice de référence.

Étant donné que le Fonds est en mesure d'utiliser des techniques d'optimisation et qu'il peut investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence, sa stratégie d'investissement consiste à investir uniquement dans des émetteurs de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui satisfont aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Dans le cas où des investissements cesseraient de se conformer aux exigences ESG de l'Indice de référence, le Fonds ne pourra continuer à détenir ces investissements que jusqu'à ce que les titres concernés cessent de faire partie de l'Indice de référence et/ou qu'il soit possible et réalisable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider la position.

- **Quel est le taux minimum déterminé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe pas de taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements du Fonds.

L'Indice de référence du Fonds vise à réduire le nombre de composantes des indices Reginal par l'application des critères de sélection ESG. Toutefois, il n'y a pas de taux minimum de réduction appliqué ou ciblé par l'administrateur de l'indice dans la sélection des composantes de l'indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent les indices Reginal. Par exemple, si les émetteurs des indices Reginal exercent moins d'activités qui sont exclues des indices Reginal sur la base des critères de sélection ESG appliqués par l'indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice augmente les critères de sélection ESG dans l'indice de référence au fur et à mesure de l'évolution des normes ESG, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

**Les pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique menée pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés émettrices ?**

Les contrôles de bonne gouvernance sont intégrés dans la méthodologie de l'indice de référence. À chaque rééquilibrage de l'indice, l'administrateur de l'indice exclut les sociétés de l'indice de référence sur la base d'un score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées aux critères ESG), ce qui inclut l'exclusion des sociétés classées comme violant les principes du Pacte mondial des Nations Unies (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ? Cf ci-dessus).



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Le Fonds cherche à investir dans un portefeuille de titres qui, dans la mesure du possible et de la pratique, est constitué des titres composant l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Fonds soient investis, soit dans des titres de l'Indice de référence, soit dans des titres répondant aux critères de sélection ESG de l'Indice de référence. À ce titre, à chaque rééquilibrage de l'indice (ou dès que raisonnablement possible et réalisable par la suite), le portefeuille du Fonds sera rééquilibré en fonction de son Indice de référence de sorte qu'au moins 80 % des actifs du Fonds seront alignés sur les caractéristiques ESG de l'Indice de référence (y compris 30 % des actifs du Fonds qui sont qualifiés de placements durables) (tels que déterminés lors de ce rééquilibrage). Dans le cas où des investissements cesseraient de se conformer aux exigences ESG de l'Indice de référence, le Fonds pourra continuer à détenir ces investissements jusqu'à ce que les titres concernés cessent de faire partie de l'Indice de référence (ou cessent autrement de répondre aux critères de sélection ESG de l'Indice de référence) et qu'il soit possible et réalisable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider la position.

L'évaluation des investissements du Fonds qualifiés de durables est déterminée lors ou autour de chaque rééquilibrage indiciel, lorsque le portefeuille du Fonds est rééquilibré en fonction de son indice de référence. Lorsqu'un investissement cesse d'être considéré comme un investissement durable entre deux rééquilibrages indicIELS, les avoirs du Fonds dans des investissements durables peuvent tomber en dessous de la proportion minimale d'investissements durables.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans d'autres investissements (« #2 Autres »).

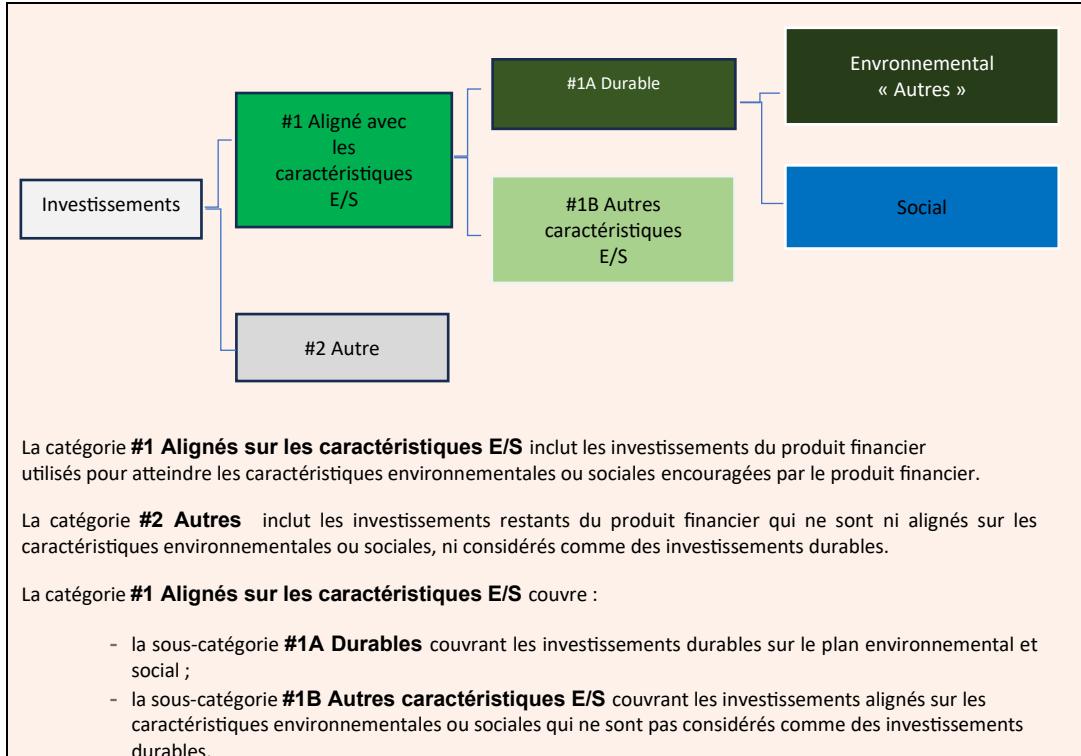
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en part de:

-**chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés émettrices

-**dépenses en capital** (CapEx) montrant les investissements verts réalisés par les sociétés émettrices, par ex., pour une transition vers une économie verte.

-**dépenses opérationnelles (OpEx)** reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés émettrices.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales encouragées par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales encouragées par le produit financier?**

Le Fonds peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement et à des fins de gestion de portefeuille efficace en lien avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Lorsque le Fonds utilise des produits dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera à l' investissement sous-jacent.



**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils au minimum alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le Fonds ne s'engage pas à l'heure actuelle à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier, investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

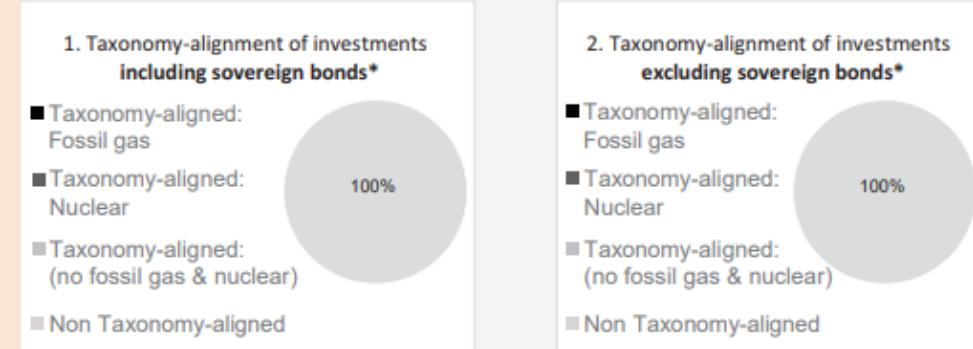
Non

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous montrent le pourcentage minimum d'investissement qui sont alignés avec la taxinomie UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxinomie des obligations souveraines\*, le 1<sup>er</sup> graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, ce compris les obligations souverains, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* : Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce Fonds ne s'engage pas à ce jour à investir plus de 0% de ses actifs dans des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxinomie.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Un minimum de 30 % des actifs du Fonds sera investi dans des investissements durables. Ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec, soit un objectif environnemental qui ne s'engage pas à s'aligner sur la taxinomie de l'UE, soit un objectif social, soit une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social peut évoluer dans le temps en fonction des activités des sociétés de l'Indice de référence. L'évaluation des investissements du Fonds qualifiés de durables est déterminée lors ou autour de chaque rééquilibrage indiciel, lorsque le portefeuille du Fonds est rééquilibré en fonction de son indice de référence.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Un minimum de 30 % des actifs du Fonds sera investi dans des investissements durables. Ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec, soit un objectif environnemental qui ne s'engage pas à s'aligner sur la taxinomie de l'UE, soit un objectif social, soit une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social peut évoluer dans le temps en fonction des activités des sociétés de l'Indice de référence. L'évaluation des investissements du Fonds qualifiés de durables est déterminée lors ou autour de chaque rééquilibrage indiciel, lorsque le portefeuille du Fonds est rééquilibré en fonction de son indice de référence.



## **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t'il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

D'autres holdings peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. De tels placements ne peuvent être utilisés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille, à l'exception des dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couvertes contre le risque de change.

Toute notation ou analyse ESG appliquée par l'administrateur de l'indice ne s'appliquera qu'aux dérivés relatifs à des émetteurs individuels utilisés par le Fonds. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte dans le cadre de garanties environnementales ou sociales minimales.



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il encourage?**

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, ce Fonds cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il encourage en suivant la performance de l'indice MSCI World SRI Select Reduced Fossil Fuel, son indice de référence, qui intègre les critères de sélection ESG de l'administrateur de l'indice.

#### **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales encouragées par le produit financier?**

À chaque rééquilibrage d'indice, l'indiciel applique les critères de sélection ESG aux indices régionaux afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères de sélection ESG.

#### **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

À chaque rééquilibrage de l'indice (ou dès que cela est raisonnablement possible et réalisable par la suite), le portefeuille du Fonds est également rééquilibré en fonction de son indice de référence.

#### **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

En raison de l'application des critères de sélection ESG de l'Indice de référence, le portefeuille du Fonds devrait être réduit par rapport à l'indice MSCI World , un indice large du marché composé de titres de participation

#### **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie de l'Indice de référence du Fonds peut être trouvée en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur Web :  
<https://www.msci.com/index/methodology/latest/SRIReducedFossilFuel>

La méthodologie peut également être consultée sur le site Web du fournisseur d'indices à l'adresse suivante : <https://www.msci.com/index-methodology>



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus de détails spécifiques à ce Fonds, veuillez vous référer aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement » et « Politique d'investissement », « SFDR » ainsi qu'à la page produit du Fonds, qui peut être consultée en tapant le nom du Fonds dans la barre de recherche du site Internet iShares : [www.iShares.com](http://www.iShares.com)

Date de la version **03/2024**

P&V Assurances SC Entreprise d'assurance agréée sous le code 0058 <a href="http://www.vPV.be">www.vPV.be</a>	Siège social Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles BCE/TVA BE 0402 236 531 – RPM Bruxelles	Siège Anvers Desguinlei 92 – 2018 Antwerpen TEL +32 (0)2 406 35 11 TEL +32 (0)3 244 66 88
--	--	--